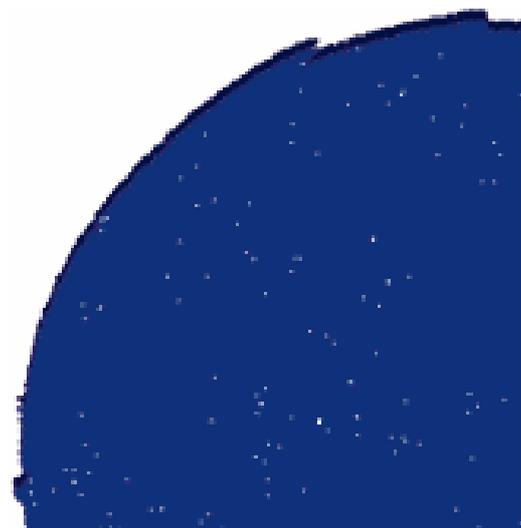


**Bilan de la consultation publique
organisée du 5 octobre au 24 novembre 2006
sur l'offre de liaison fibre optique (LFO)
de France Télécom**



PREAMBULE

Les obligations imposées à France Télécom au titre du dégroupage ont été définies par la décision de l'Arcep n° 05-0277 en date du 19 mai 2005. L'Autorité a estimé nécessaire que France Télécom propose aux opérateurs alternatifs une offre passive de raccordement des répartiteurs distants. Une telle offre a été jugée nécessaire pour :

- permettre aux opérateurs alternatifs de déployer sur le territoire leurs réseaux de dégroupage avec un accès aux ressources et des conditions technico-économiques proches de ceux dont France Télécom a bénéficié lorsqu'elle a déployé, avec quelques années d'avance, ses propres réseaux haut débit ;
- favoriser l'extension géographique du dégroupage afin de limiter les disparités d'intensité concurrentielle entre territoires et afin d'y favoriser l'exercice d'une concurrence durable en matière de haut débit, fondée sur le dégroupage de la boucle locale et des investissements de long terme de la part des opérateurs alternatifs.

Le texte de la décision invitait France Télécom et les opérateurs alternatifs à négocier de bonne foi les caractéristiques de l'offre, notamment en termes de fourniture d'informations préalables, de modalités techniques de commandes et de livraisons, et finalement de tarifs.

L'Autorité a indiqué dans la décision susmentionnée que si l'offre spontanée de France Télécom était satisfaisante, il ne serait pas nécessaire de la réguler. Dans le cas contraire, l'Autorité se réserve la possibilité de faire évoluer l'offre de référence de dégroupage sur ce point.

Du 5 octobre au 24 novembre 2006, l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) a lancé une consultation publique visant à évaluer le caractère satisfaisant ou non de l'offre LFO au regard des attentes des opérateurs alternatifs, des contraintes auxquelles France Télécom est soumise, et des enjeux et objectifs d'une telle offre en matière d'aménagement du territoire.

Cinq opérateurs de communications électroniques (France Télécom, Free, Neuf Cegetel, Mediaserv et Mobius), l'AFORS Telecom, l'Avicca et la ville de Montpellier ont ainsi répondu à la consultation publique.

L'ARCEP présente dans la suite de ce document un bilan de cette consultation publique à partir des réponses qualitatives des acteurs et des éléments quantitatifs portés à connaissance de l'Autorité durant cette période.

ABREVIATIONS UTILISEES

DSL : haut débit sur paire de cuivre téléphonique

DSLAM : équipement DSL installé dans les répartiteurs

LFO : offre de "liaison fibre optique" permettant le raccordement des répartiteurs et des DSLAM

LP : ligne principale, nombre de lignes variable en fonction du répartiteur de rattachement

NRA : répartiteur, site où sont installés les DSLAM, il y en a 12 000 en France

RIP : Réseaux d'Initiative Publique, établis par un opérateur à la demande d'une collectivité

1. DELAI DE MISE EN PLACE DE L'OFFRE

France Télécom a annoncé lors du Comité de l'Accès et de l'Interconnexion du 8 mars 2006 puis publié le 24 avril une offre commerciale « liaisons fibre optique », dénommée LFO dans la suite du texte. Il s'agit d'une offre de location de ressources passives de raccordement des répartiteurs distants.

Lors d'une réunion multilatérale consacrée à LFO en date du 11 juillet 2006, les opérateurs alternatifs ont soulevé l'inadéquation de l'offre à leurs besoins opérationnels, particulièrement en ce qui concerne la fourniture d'informations préalables. France Télécom a par ailleurs exposé les résultats des premières études de faisabilité, qui faisaient alors apparaître des taux de disponibilité faibles, compris entre 20 % et 30 % des répartiteurs.

Courant septembre 2006, France Télécom a communiqué aux opérateurs alternatifs des adaptations qu'elle entendait apporter à l'offre LFO pour augmenter le taux de disponibilité et fluidifier le processus de commande. Il s'agissait principalement de l'introduction d'une étude dite de grappe

Entre l'été 2005 et le 30 septembre 2006, les opérateurs alternatifs ont dégroupés 400 nouveaux répartiteurs ; pendant la même période France Télécom a équipé pour son propre compte 4300 répartiteurs.

Le délai de mise en place de l'offre LFO a, entre autres facteurs, contribué à augmenter de manière significative le retard de déploiement des réseaux DSL des opérateurs alternatifs par rapport au déploiement DSL de France Télécom.

2. INFORMATIONS PREALABLES FOURNIES PAR FRANCE TELECOM

Outre des éléments à caractère commercial (tarifs, modalités de facturation, délais d'étude), France Télécom ne fournit aucune information préalable aux opérateurs alternatifs formulant des demandes d'étude d'éligibilité de liens de raccordement fibre, pas même la liste des répartiteurs fibrés.

France Télécom justifie notamment ce choix par le fait qu'elle « *ne dispose pas d'outil cartographique industriel permettant de fournir les cartes demandées* », dans la mesure où son réseau de fibres disponibles « *est en évolution constante afin de s'adapter aux services déployés sur les différentes zones desservies* » et qu'en outre « *l'intérêt de ces cartes dans le cas présent n'est aucunement avéré* ».

France Télécom indique cependant que l'information sur la disponibilité de ses liens en fibre optique « *est accessible* [en interne à l'entreprise France Télécom, mais non communiqué au tiers] *via une base de données décrivant le réseau de transmission et l'infrastructure de France Télécom, [...] gérée par un seul système d'information national* ». Cette base de données est dénommée IRONMAN et est exploitée par les Unités Réseaux et Services (URS) en charge des études LFO.

France Télécom indique par ailleurs faire parfois appel à des fournisseurs de fibre optique ou de fourreaux présents sur le marché pour éviter de créer ses propres infrastructures, et souligne que « *les informations communiquées par ces acteurs sont en général limitées* » et que « *de la même manière, aucune information n'est communiquée sur le parcours de la fibre louée.* »

Cependant, France Télécom rappelle avoir mis en place courant septembre un processus d'étude par grappes, qui constitue un progrès par rapport au processus initial et qui « *s'est matérialisé par la prestation d'étude de parcours, où les pôles de planification réseau réalisent pour les opérateurs le même type de travail que pour le déploiement des services de France Télécom. Ainsi, à partir d'un ensemble de NRA « cibles » à desservir, France Télécom propose le meilleur routage permettant d'atteindre le maximum de NRA de chaque ensemble.* »

Les opérateurs ont ainsi pu demander par la suite l'éligibilité de plusieurs répartiteurs simultanément, France Télécom y apportant une réponse globale.

Neuf Cegetel indique à ce propos dans sa contribution : « *Il faut noter par exemple que de ce fait, l'étude intelligente par « grappes » n'est pas possible dans les départements dans lesquels nous ne disposons pas déjà de NRA dégroupés : en effet, il n'existe pas dans ce cas de NRA « support » dans le même département. Par ailleurs dans ce cas, identifier vers quel NRA d'un département limitrophe vont être raccordés les NRA étudiés relève plus du jeu de hasard que d'une étude de déploiement réseau, en l'absence de toute information sur la topologie du réseau de France Télécom. Or il s'avère que nous avons identifié de nombreux NRA intéressants à dégroupier, dont certains sont déjà aujourd'hui raccordés en multi-NRA, dans des départements dans lesquels nous ne disposons d'aucun NRA dégroupé en propre.* »

Les opérateurs alternatifs soulignent que l'absence d'informations préalables les a conduit à mettre en place dans un premier temps des processus s'apparentant au jeu de la "bataille navale" : ils demandaient des études sur des liens sans en connaître l'existence, qui ne leur était révélé par France Télécom qu'au retour de l'étude d'éligibilité.

Mediaserv estime à ce titre qu'il serait pertinent que France Télécom transmette « *les informations techniques préalables en vue d'optimiser les demandes seraient principalement la mise à disposition du tracé (maillage entre les NRA) et des distances réelles* »

L'AFORST constate également que « *France Télécom ne communique aucune information sur la topologie ou la disponibilité des fibres, à une échelle territoriale cohérente avec un déploiement d'opérateur (a minima la région)* » ce qui ne permet pas « *aux opérateurs alternatifs de déployer sur le territoire leurs réseaux de dégroupage avec un accès aux ressources et des conditions technico-économiques proches de ceux dont France Télécom a bénéficié lorsqu'elle a déployé, avec quelques années d'avance, ses propres réseaux haut débit* »

De manière générale, selon la plupart des opérateurs clients de l'offre LFO, la pratique de France Télécom semble être en décalage avec les standards du marché, notamment ceux mis en œuvre par les opérateurs alternatifs et les délégataires de service publics agissant pour le compte des collectivités sur le marché de la location de fibre noire.

Free note en particulier que « *France Télécom est le seul fournisseur ne fournissant aucune information préalable. En effet, tous les autres fournisseurs de Free (Neuf Cegetel, LD Collectivités, Completel, Collectivités, DSP, etc.) présentent des informations préalables sous formes de cartes et de tables décrivant les réseaux, précisant les distances optiques* ».

L'Autorité constate que la pratique de France Télécom de ne fournir aucune information préalable semble être en décalage avec les pratiques du marché.

Les réponses à la consultation publique n'ont pas permis d'identifier de raisons objectives expliquant l'absence de transmission par France Télécom de la liste des répartiteurs fibrés et de la liste des liens optiques sur les lesquels des fibres étaient disponibles aux opérateurs alternatifs clients de l'offre LFO.

3. RYTHME D'ETUDE

France Télécom indique que ce sont les mêmes équipes qui planifient son déploiement haut débit et celles qui gèrent les ressources en fibres dans le cadre de LFO, et que, pour son propre compte, « *pour les services qui nécessitent le recours à des fibres optiques, les équipes commerciales transmettent leurs besoins aux équipes techniques, ce qui donne lieu à des études de disponibilités* »

Les opérateurs alternatifs ont estimé que la capacité actuelle de production d'études de France Télécom n'est pas adaptée à leurs besoins d'extension géographique. Elle est en effet de 30 répartiteurs par mois pour chacune des cinq zones géographiques prédéfinies, pour l'ensemble des opérateurs alternatifs. Or, la majorité des demandes actuelles et futures concernent des répartiteurs situés en province au vu de la couverture en dégroupage en Île de France, ce qui limite de fait, le nombre d'études par mois à un peu plus de 160.

De manière globale, les opérateurs alternatifs ont indiqué dès la publication de l'offre LFO leur volonté de faire étudier par France Télécom environ 1 500 répartiteurs, en anticipant un retour d'étude positif sur un peu plus d'un millier d'entre eux. Free indique à ce titre qu'« en l'état du programme qu'entend réaliser Free, plus de douze mois d'études seront nécessaires pour disposer d'une vision sur la capacité de France Télécom à déterminer des parcours permettant des NRA aux points d'appui. »

Neuf Cegetel note que « si l'on considère que plusieurs opérateurs vont probablement demander l'étude d'un ensemble identique de NRA, le système actuel aboutit à une multiplication des volumes, et donc des délais », ne permettant pas aux opérateurs alternatifs une vitesse de déploiement comparable à celle de France Télécom.

Neuf Cegetel souligne par ailleurs les problèmes engendrés par « la règle du premier arrivé - premier servi, aujourd'hui appliquée pour le traitement des demandes d'études, [qui] peut décaler de plusieurs semaines voire mois la prise en compte des demandes d'études d'un opérateur. Ainsi, il est probable que quand un opérateur recevra des retours d'études en masse, il ne pourra pas relancer d'études immédiatement, le temps que les études d'autres opérateurs en attente soient lancées et réalisées »

Neuf Cegetel estime que « la capacité de traitement est à notre sens directement proportionnelle au nombre de ressources affectées à ces demandes d'études. Il nous apparaît crucial que France Télécom mette en œuvre les ressources suffisantes pour permettre sur les mois à venir un volume d'études suffisants pour permettre aux opérateurs de bâtir leurs plans d'investissements sur 2007/2008. »

D'autre part, Free note être en mesure « en général, en moins d'une dizaine de jours [...] de passer commande de parcours établis par les DSP, au vu de cartes, une fois que les paramètres, notamment financiers, sont fixés. »

Par ailleurs, Mediaserv souligne que, « d'une part, le délai de réponse contractuel dans les DOM est largement supérieur comparé à celui de la métropole : 8 semaines contre 3 ; et que, d'autre part, ce délai n'est pas respecté pour 35% des demandes, avec, dans certains cas, un retard pouvant atteindre jusqu'à 8 semaines. »

L'Autorité a comparé le rythme d'équipement des répartiteurs par France Télécom elle-même, pour lesquels il y a donc eu une étude interne et une solution de raccordement trouvée d'une part, et le rythme de retours d'étude LFO positifs permettant aux opérateurs alternatifs d'étendre symétriquement leur couverture.

Il ressort de cette étude que :

- l'opérateur historique a déployé pour son propre compte en moyenne 300 sites par trimestre en 2003, 550 en 2004, 850 en 2005 et 600 en 2006 ;
- en anticipant un taux d'éligibilité stable, France Télécom aura répondu de manière positive à 300 études LFO pour le compte des opérateurs alternatifs au quatrième trimestre 2006.

L'Autorité constate que la volumétrie d'études réalisées par France Télécom par trimestre pour le compte des opérateurs alternatifs est significativement inférieure au rythme d'étude que France Télécom a été en mesure de mener pour elle-même durant les trois dernières années.

La faible volumétrie d'étude LFO réalisées pour le compte des opérateurs alternatifs conduit à retarder leur déploiement et l'équipement de villes moyennes en dégroupage.

4. VISITES CONTRADICTOIRES

Les opérateurs clients de l'offre LFO indiquent qu'elle ne prévoit ni publicité des règles d'ingénierie de France Télécom, ni la possibilité pour un opérateur alternatif de procéder à des visites ou expertises contradictoires pour vérifier l'application.

Mediaserv souligne à ce titre que « *la demande de mise en œuvre d'un tel mécanisme a été formulée par l'ensemble des opérateurs alternatifs lors de la réunion « multilatérale LFO » organisée par l'Autorité le 11 juillet 2006* » et propose une articulation possible de ce processus.

France Télécom note que, bien que « *l'offre actuelle ne prévoit pas de mécanisme de vérification de non disponibilité de l'offre* », [...] « *aucune demande formelle d'intégration de cette disposition dans l'offre n'a été exprimée par les opérateurs* » et se déclare favorable à l'ajout d'un tel mécanisme, sous réserve d'une définition de ses modalités pratiques en commun avec les opérateurs.

Neuf Cegetel et France Télécom relèvent en effet que la mise en œuvre de visites contradictoires sur le terrain pourrait se révéler assez complexe. En effet, selon Neuf Cegetel, « *un mécanisme de vérification contradictoire présente un intérêt lorsque cette vérification est simple, et idéalement visuelle (place disponible dans une salle France Télécom, par exemple). Ce mécanisme ne nous paraît pas simple à mettre en place sur la prestation LFO, car il nous paraît difficile de vérifier une absence de disponibilité fibre sur un trajet de plusieurs km* ». De même, pour France Télécom, « *il ne semble en effet pas évident de pouvoir constater visuellement sur site le nombre de paires de fibres optiques occupées dans un câble optique.* »

L'ensemble des acteurs s'accordent sur l'intérêt des visites contradictoires et la difficulté de réalisation de visites physiques sur le terrain. Rien ne semble interdire en revanche l'existence d'un processus d'expertise contradictoire fondé sur des extractions déclarées exactes et sincères de la base de données IRONMAN.

5. TAUX DE DISPONIBILITE MOYEN

L'Autorité note que le taux global de retours positifs, calculés à partir des retours des acteurs et incluant les retours d'études simples (antérieures à fin septembre) s'établissait à 40 % fin novembre 2006. Ce taux de retours positifs était d'environ 29 % pour les premières vagues d'études simples, remplacées ultérieurement par les études par grappes.

Les premiers résultats pour ces études de grappes montrent un taux de disponibilité supérieur, relativement homogène de respectivement 55 % et 58 % sur les deux premières vagues d'études dont les retours sont connus à ce jour.

France Télécom estime que le taux de 60 %, correspondant aux premiers résultats des études de grappes, pourrait être maintenu dans la durée et précise qu'« *au vu des premiers retours d'étude effectuées dans le cadre de l'offre disponible depuis le mois d'octobre, les solutions mises en œuvre par France Télécom dans son propre réseau, de manière transparente pour les opérateurs, doivent permettre d'atteindre un taux de disponibilité de la fibre supérieur à 60 % pour les NRA de Métropole de plus de 2000 LP pour une première demande et supérieur à 50 % pour une deuxième demande sur ces mêmes répartiteurs.* »

L'Autorité constate que le processus d'étude par grappe a conduit à augmenter le taux d'éligibilité LFO de 30% à presque 60%. L'Autorité note que France Télécom ne s'est pas publiquement engagée sur un niveau de performance minimal, sa réponse étant purement indicative.

L'Autorité n'est par ailleurs pas en mesure d'estimer quel aurait été le taux d'éligibilité LFO si les opérateurs clients avaient eu accès des informations préalables conformes aux standards du marché.

6. DIFFERENCE DE TAUX DE DISPONIBILITE EN FONCTION DES TERRITOIRES

Free indique « dénoncer vigoureusement la disponibilité à taux variable de l'offre LFO qui dépend dans certaines zones de l'existence de Réseaux d'Initiative Publique. C'est ainsi que France Télécom énonce des taux « satisfaisants » dans des zones dans lesquelles des RIP étaient en cours de signature ou de construction : Clermont Ferrand, Seine et Marne, Loiret, etc. En revanche, les taux sont de manière homogène, « insatisfaisant » dans les zones où aucun RIP n'est en cours de signature : Besançon, Languedoc, etc. »

L'Autorité a comparé les taux d'éligibilité LFO des études de grappes réalisées par France Télécom depuis septembre 2006 sur les répartiteurs équipés ou devant être équipés en fibre dans le cadre de réseaux d'initiative publique et sur les autres répartiteurs.

Le résultat des études LFO a été identifié, répartiteur par répartiteur, à l'aide de la contribution de France Télécom à la consultation publique recoupée avec les contributions des opérateurs alternatifs.

La liste des répartiteurs desservis en fibre par les réseaux d'initiative publique (RIP) a été réalisée à partir des données transmises à l'Autorité par les délégataires de service public recoupées avec les données transmises par les collectivités sur leurs projets.

	Total	Absence de RIP	Présence de RIP
Nombre de retours d'études	295	216	79
Taux de retour positif (en NRA)	56%	51%	71%
Taux de retour positif (en LP)	55%	45%	76%

La différence ne semble pas s'expliquer, en première analyse, par un biais de sélection dans la taille des sites. Le tableau ci-après présente les mêmes données que le tableau précédent, détaillées en fonction des tailles de répartiteurs et exprimées en nombre de NRA.

	Total	Absence de RIP	Présence de RIP
Tous répartiteurs confondus	56%	51%	71%
NRA < 3000 LP	55%	52%	63%
3 000 LP < NRA < 5 000 LP	60%	58%	68%
5 000 LP < NRA < 10 000 LP	51%	41%	83%
10 000 LP < NRA	63%	17%	85%

L'Autorité constate que les résultats quantitatifs des études de grappes sont sensiblement différents pour les répartiteurs desservis en fibre par un réseau public et pour les autres.

Les réponses à la consultation publique n'ont toutefois pas permis à l'Autorité d'identifier à ce stade une raison objective aux différences observées. Compte tenu de la taille des échantillons, les résultats ne doivent pas être sur interprétés.

7. DIFFERENCE DE TAUX DE DISPONIBILITE EN FONCTION DE LA NATURE DES ACTEURS

Deux acteurs du monde des collectivités locales ont souhaité répondre à la consultation publique, en particulier pour évoquer l'impact de l'offre LFO sur les projets des collectivités et l'aménagement du territoire.

L'Avicca souligne à ce titre que « certains opérateurs d'opérateurs ont fait des demandes sur certains segments de réseaux, là où ils avaient prévu d'utiliser des faisceaux hertziens. Les réponses ont été dans la quasi totalité des cas négatives, soient qu'il n'y ait pas eu de fibres, soit que France Télécom n'ait pas souhaité en mettre à disposition. »

En outre, l'Avicca constate que « l'offre de France Télécom peut permettre d'étendre le dégroupage, si elle se débloque, mais elle a des caractéristiques intrinsèques non favorables à l'aménagement du territoire »

De même, la ville de Montpellier souligne que « l'offre LFO de France Télécom opte pour une logique de rentabilité immédiate favorisant les NRA importants au détriment des petits NRA et donc de continuer à augmenter une fracture numérique géographique ». Ce propos est étayé par la réponse de l'Avicca qui note que « l'offre LFO, par sa structure, constitue un écrémage du marché : elle vise les plus gros FAI, les plus courtes liaisons fibres et les plus gros NRA ; au delà de l'offre annoncée, des pratiques commerciales peuvent aggraver ces tendances ».

Les acteurs s'inquiètent également des retombées économiques que pourrait avoir LFO sur les projets des collectivités. S'ils constatent que l'impact sur les contrats déjà signés est faible voire inexistant, selon l'Avicca, « pour les réseaux à déployer, cet impact n'est pas négligeable, car les opérateurs dégroupés sont parmi les premiers clients des RIP [...] Si [l'offre] se débloque dans les faits, elle peut donc déplacer l'équilibre économique prévisionnel et entraîner, à financements publics constants, une moindre couverture territoriale où nécessiter des financements plus importants ».

Par ailleurs, concernant ses propres besoins, France Télécom indique que « *conformément à une pratique normale dans les réseaux, France Télécom réserve un nombre de paires raisonnable pour ses besoins prévisibles de production [...] et une paire pour la maintenance du réseau, ensuite la première paire libre peut être fournie à tout opérateur qui en fait la demande.* »

L'Autorité estime que France Télécom a été en mesure de raccorder en fibre optique presque 100% de ses propres DSLAM lorsque ceux-ci sont installés dans un répartiteur raccordé par un câble optique. L'Autorité constate que ce taux est de l'ordre de 60% pour les études d'éligibilité LFO permettant de raccorder les DSLAM des opérateurs alternatifs.

Par ailleurs, l'Autorité s'interroge sur les raisons ayant pu conduire à un taux d'éligibilité LFO de 11% pour les études d'éligibilité demandées par les délégataires de service public au printemps et à l'été 2006, alors que le taux moyen d'éligibilité était déjà supérieur tous opérateurs confondus (chiffres limités aux répartiteurs équipés par France Télécom en ADSL2+ et donc vraisemblablement raccordés en fibre)

8. MISE EN ŒUVRE DE SOLUTIONS SUBSIDIAIRES

Au vu des contributions des acteurs, deux principales pistes d'améliorations sont évoquées pour améliorer la disponibilité de l'offre LFO :

- la possibilité pour les opérateurs alternatifs de sous-louer la fibre mise à disposition par France Télécom dans le cadre de l'offre LFO.
- la mise en œuvre par France Télécom de solutions de désaturation par multiplexage pour le compte de tiers, et non uniquement pour ses propres besoins. France Télécom indique en effet qu'elle « *déploie si nécessaire des équipements WDM actifs dans le réseau de collecte en raison de la saturation de ce réseau.*»

Concernant la sous-location de la fibre mise à disposition par France Télécom dans le cadre de l'offre LFO, France Télécom tient à souligner que « *l'offre LFO n'interdit pas la location par un opérateur client de cette offre de longueur d'onde* », ce que les opérateurs alternatifs confirment.

Néanmoins, l'Autorité constate qu'il n'existe pas d'opérateur ayant mis à disposition des services activés, ce que contribue à expliquer Neuf Cegetel en précisant qu'« *il nous paraît beaucoup plus pertinent qu'un tel service soit mis en œuvre par France Télécom, sachant que nous comprenons que France Télécom met en œuvre ce service pour ses propres besoins. Par ailleurs, nous serions probablement peu enclins à commercialiser ce service vis-à-vis d'autres opérateurs qui auraient « préemptés » des segments sur lesquels nous ne serions pas présents, et pour lesquels France Télécom refuserait de nous vendre un lien LFO, et qui ne commercialiseraient pas eux-mêmes ces segments sur lesquels ils sont présents vis-à-vis des autres opérateurs.* »

La sous-location de fibres peut notamment constituer un moyen de résoudre la problématique de l'éligibilité décroissante avec le nombre de demandes. En effet, Neuf Cegetel souligne à ce titre que « *la règle premier arrivé premier servi en ce qui concerne les disponibilités fibre ne peut permettre un déploiement serein : en effet, dès lors qu'un opérateur aura préempté un chemin, plus aucun autre ne pourra l'emprunter via l'offre LFO, notamment si cette opérateur ne pratique pas de revente à d'autres opérateurs. Ainsi, deux opérateurs peuvent s'annuler mutuellement, s'ils préemptent des chemins différents* »

Les acteurs présents dans les départements d'outre-mer ayant répondu à la consultation ont aussi évoqué l'importance de la mise en place de solutions de sous-location de fibre.

Mediaserv est favorable à la mise en place d'un marché secondaire de longueurs d'onde sous certaines conditions : « *Dans le contexte des DOM, MEDIASERV considère que la mise en œuvre de sous location de longueur d'onde est nécessaire au regard d'une part, du peu d'acteurs présents sur le marché de la fourniture de capacité fibre et, d'autre part, de la disponibilité limitée de capacité de fibre sur le réseau FT. Afin d'éviter des tarifs d'éviction et/ou des conditions d'accès discriminantes à l'offre de sous location, il nous paraît indispensable que les conditions de sous location soient appliquées à l'ensemble des acteurs disposant, ou souhaitant disposer de capacité dans le cadre de l'offre LFO.* »

Mobius estime de plus que « *la mise à disposition de ressources passives de granularité plus fine, dénommées longueur d'ondes ou lambda pourrait présenter le double mérite, d'une part de régler les éventuels problèmes de congestions, et d'autre part de permettre aux opérateurs alternatifs d'atteindre des NRA éloignés dans des conditions économiquement supportables, ce que MOBIUS ne pense pas être le cas pour l'heure.* »

Par ailleurs, concernant la mise en place de solutions de désaturation, la plupart des opérateurs indiquent en avoir fait la demande auprès de France Télécom.

Free souligne avoir « *demandé la mise en œuvre de solution de type CWDM. En effet, cette solution technique est tout particulièrement adaptée au transport de type « desserte locale » compte tenu de sa portée de nature à couvrir une zone à l'échelle d'un département. Free a présenté dans le courant du printemps 2006 à France Télécom la solution technique mise en œuvre dans le réseau de Free et a fourni les notices techniques des équipements déployés dans son réseau.*

France Télécom n'a pas donné suite à la demande de Free et a gardé le silence depuis de nombreux mois.

De même, Free a demandé à France Télécom des informations sur la « DWDMisation » du réseau de France Télécom, permettant de rationaliser la production de liens de type CWDM. France Télécom n'a pas répondu à la demande de Free. »

La société Mediaserv rappelle que la mise en œuvre de la technologie de type WDM (CWDM ou DWDM) a été abordée lors de la réunion multilatérale LFO du 11 juillet 2006 et souligne que « *dans le cas où un nombre restreint de fibres reste éligible à l'offre LFO, la technologie WDM permet de maintenir l'accès à l'offre à l'ensemble des opérateurs demandeurs (partage de capacité)* »

Neuf Cegetel déplore également l'absence de processus de désaturation : « *Nous comprenons que France Télécom peut utiliser la technologie DWDM pour ses propres besoins dans certains cas, notamment en cas de ressources insuffisantes sur un NRA : nous regrettons que celle-ci ne soit pas mise en œuvre, malgré nos demandes répétées, dans l'offre LFO, afin d'augmenter l'éligibilité de l'offre.*

Nous constatons ainsi que France Télécom a réussi à équiper un certain nombre de répartiteurs non dégroupés de DSLAM IP/Ethernet lui permettant notamment de proposer des services télévisuels. Nous avons le sentiment qu'à partir de l'offre actuelle, France Télécom n'aurait pas pu déployer ces services, notamment du fait du taux de disponibilité que nous rencontrons : dès lors, soit France Télécom a bénéficié d'un taux d'éligibilité supérieur, et il y aurait un problème, soit France Télécom a su désaturer pour ses propres besoins lorsque cela a été nécessaire, et il faut que ce type de procédure puisse être mis en œuvre dans le cadre de l'offre LFO. »

France Télécom assure également que des échanges ont eu lieu avec les acteurs : « *France Télécom, a souhaité recueillir l'avis des opérateurs sur des solutions WDM dans le but de déterminer si elles pourraient permettre d'apporter une réponse dans certains cas de saturation, France Télécom a ainsi pris l'initiative d'engager des discussions techniques avec plusieurs opérateurs à partir de juin 2006.*

Ces solutions WDM ont été abordées lors d'une réunion multilatérale le 11 juillet 2006 suite aux premiers retours d'études LFO. Le débat lors de la multilatérale portait sur le type d'ingénierie qui pouvait convenir (CWDM et/ou DWDM, offre active et/ou passive) »

L'Autorité constate que des échanges sont en cours entre les opérateurs alternatifs et France Télécom qui n'ont pas encore abouti à ce stade à la mise en place d'une prestation de désaturation permettant d'augmenter l'éligibilité de l'offre LFO.

Une telle prestation paraît souhaitable à l'ensemble des opérateurs alternatifs. L'Autorité n'a pas identifié d'obstacle à la commercialisation d'une telle prestation par France Télécom pour les opérateurs clients de LFO.